SECRETARIAT GENERAL
GOUVERNEMENT
DLTG – OK

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une foi

****

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ N° 09-1927/MCNT-SG DU 31 JUIL 2009

Portant octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu la loi N° 99-010 du 22 mars 1999 autorisant l'ouverture du capital de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) ;

Vu le Décret N°00-228/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de télécommunications ;

Vu le Décret N°09- 394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications et déterminant la durée ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Statuts de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA), société anonyme ;

Vu le contrat de cession d'actions de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) entre la République du Mali et la société de droit marocain ITISSALAT AL MAGHRIB (MAROC TELECOM) en date du 7 juillet 2009.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est octroyée à la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) société anonyme de droit malien, inscrit au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous

le numéro....., une licence d'établissement et d'exploitation de tous types de réseaux de télécommunications et de fourniture de tous types de services de télécommunications, y compris, sans limitation, des services de téléphonie fixe, des services de téléphonie cellulaire GSM, des services de transmission de données ou d'images et des services de télécommunications internationales, hormis des réseaux ou services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

ARTICLE 2 : les fréquences radioélectriques nécessaires à l'établissement des liaisons fixes et des boucles locales radio seront assignées à la SOTELMA par le Comité de Régulation des Télécommunications conformément aux procédures en vigueur. La SOTELMA peut offrir des services de télécopie, des services à valeur ajoutée, des services d'équipements terminaux et tout autre service support ou auxiliaire. La SOTELMA peut également louer, vendre ou céder toute capacité de transmission excédentaire.

ARTICLE 3 : La licence est assortie du cahier des charges qui en fait partie intégrante. La SOTELMA est tenue de respecter toutes les prescriptions contenues dans ce cahier des charges.

ARTICLE 4 : la licence est octroyée à la SOTELMA pour une durée de quinze (15) ans. Elle pourra être renouvelée, sans aucun droit, ou redevance de renouvellement, sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions du susdit cahier des charges aient été respectées. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (1) an avant l'expiration de la licence.

ARTICLE 5 : La licence octroyée à la SOTELMA est personnelle et ne peut être vendue, louée, cédée, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement. Tout refus d'approbation est motivé par écrit. Toutefois et sous réserve de la conformité aux prescriptions du cahier des charges, le titulaire de licence peut exploiter les réseaux et services autorisés, par le biais de ses filiales contrôlées majoritairement par lui.

ARTICLE 6 : La licence octroyée à la SOTELMA peut être suspendue totalement ou partiellement ou retirée, ou sa durée réduite, conformément aux dispositions en vigueur et aux stipulations du susdit cahier des charges et des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 JUIL 2009

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,

Mme DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Ampliations :
- Original.....1
- P-RM-AN-CS-CC-CESC-HCC-SGG...7
- Prim-tous Ministères.....30
- Tous Gouverneurs de régions.....9
- Archives.....1
- JO..... 1